

ENLEVEMENTS DES FUMIERS-LISIERS-FIENTES DES FOYERS IAHP

LISIER :

1. Fosse géomembrane : chaulage impossible
 - soit vers un méthaniseur (avec hygiéniseur)
 - soit 60 jours d'attente dans une fosse avec couverture (couverture souple ou rigide déjà existante, ou paillage si cela est compatible avec la nature du lisier), avant épandage.

2. Fosse béton : chaulage possible
 - soit chaulage (30 à 50 litres de lait de chaux/m³ de lisier à incorporer dans la fosse) + brassage + couverture paille (sauf si déjà couverte) + attente 7 jours puis épandage avec enfouissement immédiat. Le chaulage sera réalisé par une société spécialisée. Il convient de commencer par l'introduction de 30 litres et de vérifier l'évolution du pH, l'objectif étant de tendre vers un pH de 12. Le pH doit être vérifié tous les jours pendant une semaine.
 - soit attendre 60 jours (sans chaulage) avec couverture (paille) avant épandage
 - soit envoi vers un méthaniseur (avec hygiéniseur)

FUMIER/FIENTES :

1. Compostage chez un composteur existant (agrément sanitaire) à condition que le composteur :
 - soit bien séparé des bâtiments d'élevage de volailles,
 - ne soit pas un système ouvert,
 - applique une méthode permettant une hygiénisation/pasteurisation à 70°C pendant 1 heure,
 - soit équipé d'une station de nettoyage/désinfection des véhicules (pour la sortie)

Le transport du fumier/fientes devra être réalisé sans rupture de charge, directement de l'élevage vers l'établissement de compostage agréé, dans un véhicule clos ou bâché et désinfecté (roues et bâche) avant départ de l'élevage. Un nettoyage/désinfection du véhicule sera refait à la sortie du composteur (y compris à l'intérieur de la remorque/benne).

2. Assainissement sur site
 - compostage sur site (non agréé, dispositif temporaire) : les conditions à respecter sont :
 - dépôt du fumier/fientes sur sol stabilisé, sous forme d'andains de 1,5 mètres maximum de hauteur, éloignés de 35 m de toute habitation de tiers, bâtiment d'élevage de volailles, cours d'eau et des forages,
 - le matériel utilisé doit être nettoyé et désinfecté après utilisation ;
 - la surface du tas de fumier est pulvérisée avec un virucide ;
 - la température est contrôlée et enregistrée et doit respecter un minimum de 55°C pendant 14 jours, ou 60°C pendant 7 jours ;
 - le temps de stockage du compost est au minimum de 6 mois (1^{er} mois : pas de manipulation, contrôle et enregistrement de la température ; les 5 mois suivants, retournements réguliers).

➤ Stockage avec chaulage sur site

- dépôt du fumier/fientes sur sol stabilisé et préalablement chaulé, sous forme d'andains de 1,5 m maximum de hauteur, éloignés de 35 m de toute habitation de tiers, bâtiment d'élevage de volailles, cours d'eau et des forages;;
- le matériel utilisé doit être nettoyé et désinfecté après utilisation ;
- le tas de fumier/fientes est chaulé en surface
- 48 h après le chaulage en surface, une bâche de couverture est déposée sur le tas de fumier/fientes
- ne surveillance est nécessaire pendant 24h après la couverture du tas (car le chaulage du fumier provoque une montée en température importante) ;
- les éleveurs doivent utiliser un équipement de protection individuel ;
- l'épandage est possible au plus tôt après 60 jours de stockage pour les fientes / 42 jours de stockage pour les fumiers.

3. Envoi vers un méthaniseur avec hygiéniseur

NB : exigences pour les méthaniseurs avec hygiéniseurs :

- il ne doit pas être annexé à un élevage de volailles ;
- il doit posséder un équipement d'hygiénisation/pasteurisation (70°C pendant 1 heure) ;
- il doit être équipé d'une station de nettoyage/désinfection des camions ;
- le chargement du fumier/fientes/lisier et son transport depuis l'élevage,devront être réalisés selon les règles strictes de biosécurité, sans rupture de charge, directement de l'élevage vers l'établissement agréé dans un contenant fermé (ou bâché), et désinfecté (roues et bâche) avant le départ de l'élevage.

Suite à l'assainissement des fumiers/lisiers/fientes :

L'épandage des fumiers/lisiers/fientes s'effectuera après l'assainissement selon les modalités en vigueur. Seules quelques prescriptions supplémentaires s'appliqueront :

- pour les lisiers chaulés (fosses béton), ils doivent être impérativement enfouis immédiatement après épandage (car 7 jours seulement de traitement à la chaux) ;
- pour les épandages (quelque soit le traitement d'assainissement choisi) chez des prêteurs de terre, l'accord écrit du prêteur sera demandé ;
- aucun épandage ne sera effectué sur des parcours destinés aux volailles (quelque soit le traitement d'assainissement choisi) ;
- les matériels d'épandage et d'enfouissement devront être nettoyés et désinfectés après utilisation.

Une attention particulière est à apporter lors des opérations de nettoyage et de désinfection des véhicules et matériels utilisés, y compris pour la vidange des fosses. De même, après évacuation du lisier, les canalisations de circulation du lisier au sein de l'exploitation (y compris les pré-fosses) et les abords de la fosse devront être nettoyés et désinfectés.